

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. TOMAS HEIDAR

PRÉSIDENT  
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU  
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2023

À LA

TRENTE-QUATRIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 10 JUIN 2024

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un honneur de m'adresser à la Réunion des États Parties pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2023. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

2. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. J'appellerai votre attention sur les principaux aspects du rapport et fournirai à la Réunion des informations complémentaires sur les développements qui ont eu lieu cette année.

3.





Tribunal a estimé qu'elles avaient toutes été remplies. Estimant également que les questions posées par la Commission « entrent dans le cadre de l'Accord COSIS », selon les exigences de l'article 21 du Statut, il a confirmé qu'il avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission.

12. En ce qui concerne son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle « [i]l est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" ». Ayant examiné les objections possibles, il a jugé approprié de donner l'avis consultatif demandé par la Commission. Il a ensuite déclaré savoir que « le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité » et être conscient « des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu'il a et continuera d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets ».

13. Le Tribunal s'est ensuite intéressé au droit applicable, constitué selon lui de « la Convention, [de] l'Accord COSIS et [d]es autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention ». Il a ensuite porté son attention sur la question de l'interprétation de la Convention et de la relation entre la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international, dites « règles extérieures ». Il a déclaré que, « sans préjudice de l'article 293 de la Convention, les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de façon cohérente. » Eu égard au vaste régime conventionnel traitant du changement climatique, le Tribunal a considéré que, « en la présente affaire, des règles extérieures pertinentes peuvent être trouvées, en particulier, dans ces accords. » Ces accords comprennent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, également dite « CCNUCC », le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, l'Annexe VI de MARPOL, l'Annexe 16 de la Convention de Chicago et le Protocole de Montréal Protocol, y compris l'Amendement de Kigali.

14. Avant de répondre aux questions soumises par la Commission, le Tribunal a examiné la portée de la demande, concluant qu'il lui était demandé de donner un

avis consultatif sur « les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention ». Il a également conclu qu'afin d'identifier ces obligations et de préciser leur contenu, il « devra[it] interpréter la Convention et, ce faisant, tenir également

l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention sur la protection particulière de l'atmosphère de 1979.

18. Le Tribunal a ensuite énoncé les obligations particulières des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant du changement climatique et de l'acidification des océans. Il a commencé par examiner les obligations découlant de l'article 194 de la Convention et la manière dont elles devraient être interprétées et appliquées eu égard à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. On rappellera que l'article 194 de la Convention est la disposition fondamentale du régime institué par la partie XII en matière de pollution marine et impose des obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine applicables à toutes les sources de pollution.

19.

aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation verrait sa responsabilité internationale engagée. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris ne modifie ni ne limite l'obligation au regard de la Convention et n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention.

21. Quant à la nature de cette obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise à cet égard est élevé, « compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES. » Le Tribunal a cependant estimé que « la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent. »

22. Le Tribunal a ensuite examiné l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention en rapport avec les émissions anthropiques de GES. Cette disposition définit l'obligation des États en cas de pollution transfrontière. Le Tribunal a conclu que, selon cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. » Là aussi, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise. Selon lui, le niveau de diligence requise imposé par l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui imposé par l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

23. La suite de la réponse du Tribunal à la première question portait sur les obligations relatives aux sources spécifiques de pollution prévues aux sections 5 et 6 de la partie XII et sur les autres obligations pertinentes prévues aux sections 2, 3 et 4 de la partie XII. S'agissant des sources spécifiques de pollution, le Tribunal a considéré que la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut





au regard des articles 61 et 119 de prendre les mesures nécessaires pour conserver « les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. » En outre, il a considéré que l'obligation de s'efforcer de s'entendre prévue à l'article 63, paragraphe 1, et celle de coopérer prévue à l'article 64, paragraphe

Tribunal, à Hambourg, le 18 avril 2023 pour discuter de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée é

33. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux destinés à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer. Le seizième de ces ateliers régionaux s'est tenu en 2023 à Nice (France) et a réuni les représentants de 10 États Parties de la région. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Chypre, à la France et à l'Institut maritime de Corée pour leur généreux soutien, ainsi qu'à l'Université Côte-d'Azur pour les excellents rapports de coopération dont nous avons pu bénéficier lors de l'organisation de l'atelier.

34. Au cours de la période 2023-2024, pour la dix-septième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités de neuf mois sur le règlement des différends relevant de la Convention a été mené avec le soutien de la Nippon Foundation. Des boursiers du Malawi, de Maurice, du Mexique, du Pérou, des Îles Salomon et de la Türkiye y ont participé. Les candidats de la dix-huitième édition du programme – qui débutera en juillet de cette année – ont déjà été sélectionnés. Je tiens à exprimer la profonde gratitude du Tribunal à la Nippon Foundation pour le soutien renouvelé qu'elle apporte à ce programme.

35. En outre, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux étudiants et aux jeunes diplômés. En 2023, 14 personnes originaires d'un même nombre d'États ont effectué un stage au Tribunal.

36. Afin de fournir une assistance financière aux participants des pays en développement au programme de stage et à l'Académie d'été, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de Corée, de l'Institut chinois d'études internationales et du Gouvernement chinois. Je tiens à exprimer notre sincère gratitude à ces donateurs pour leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale.

37. Deux grands événements ont été organisés dans les locaux du Tribunal en 2023. En juillet de l'année dernière, nous avons accueilli le deuxième atelier du TIDM pour conseillers juridiques, au cours duquel des participants de 21 États africains ont assisté à des sessions consacrées à des questions de procédure et de fond. Je tiens à remercier la République de Corée d'avoir parrainé cet événement et

contribué à son succès, et j'ai le plaisir de confirmer qu'un troisième atelier pour conseillers juridiques se tiendra en septembre, cette fois à destination des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. En outre, comme le veut la tradition, la Fondation internationale du droit de la mer a organisé son Académie d'été annuelle, offrant aux participants inscrits un large éventail de cours sur le droit de la mer et le droit maritime. La prochaine édition se tiendra en juillet et août de cette année. La Fondation, en coopération avec l'Institut maritime de Corée, organise également un colloque au Tribunal, qui se tiendra les 21 et 22 septembre à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

39. Enfin, je tiens à souligner qu'en septembre 2021, le Tribunal a mis en place un programme d'administrateurs auxiliaires pour permettre à de jeunes professionnels de travailler au sein du Service juridique du Greffe du Tribunal, ou dans d'autres départements du Greffe, en fonction des besoins. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Gouvernement chinois concernant ce programme. Le 7 février 2024, un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée. Le recrutement pour un poste d'administrateur auxiliaire est en cours de finalisation.

Monsieur le Président,